Rue des Croisiers, 24
B-4000 Liège
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 220 30 05

45.034.077/000/CG 1152-14-02/2000

ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS SPORTIFS
C O N D I T I O N S S P E C I A L E S

Les présentes conditions spéciales complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires. Il en va de même en ce qui concerne les conditions particulières vis-à-vis des conditions spéciales et des conditions générales.

GARANTIES ET MONTANTS ASSURES

Garanties accordées	Montants assurés
DIVISION A-RESPONSABILITE CIVILE	
- dommages corporels (par sinistre)	4.957.870,50 EUR
- dommages matériels (par sinistre)	619.733,71 EUR
DIVISION B - DEFENSE CIVILE ET PENALE	
- défense civile	voir div. A ci-avant
- défense pénale (par sinistre)	12.394,68 EUR
DIVISION C-ACCIDENTS CORPORELS	
* frais de traitement et de funérailles	
- frais médicaux repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de	100 % dudit tarif
- prothèse dentaire: maximum par sinistre	495,79 EUR
maximum par dent	123,95 EUR
- frais de transport de la victime	barème accidents du travail
- frais funéraires jusqu'à concurrence de	619,73 EUR
* indemnités forfaitaires	
- en cas de décès (par victime)	7.436,81 EUR
- en cas d'invalidité permanente (par victime)	14.873,61 EUR
- en cas d'incapacité temporaire	risque non couvert
l'article 11 C des conditions générales est abrogé.	

LOI DU 3 JUILLET 2005 RELATIVE AU DROIT DES VOLONTAIRES

En cas de sinistre garanti tombant sous l'application de la Loi du 3 juillet 2005 et survenant dans le cadre des activités assurées, le preneur d'assurance est couvert, par dérogation aux éventuelles dispositions contraires du présent contrat, conformément aux garanties prévues par l'Arrêté Royal du 19 décembre 2006 (Moniteur Belge du 22 décembre 2006). Les exclusions prévues à l'article 5 de l'A.R. précité sont toutes d'application.